

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ; *VASA CF n° 00507.*
- Vu** le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat ;
- Vu** le décret n°2019-1111/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 15 novembre 2019 portant Répertoire interministériel des métiers de l'Etat ; *02/07/2021*
- Vu** le décret n°2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 04 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- Sur** rapport du Ministre de la Fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 26 mai 2021 ;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** En application des dispositions de l'article 13 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat, le présent décret régleme le métier « communication, culture et tourisme ».
- Article 2 :** Le métier « communication, culture et tourisme » regroupe les familles d'emplois concourant à la collecte, au traitement, à la diffusion et à la gestion de l'information et à la promotion de la culture, des arts et du tourisme.

Article 3 :

Le métier « communication, culture et tourisme » est constitué des familles d'emplois et des emplois de fonctionnaires suivants :

- I. La famille d'emplois « Affaires culturelles » :**
 1. L'emploi d'adjoint des affaires culturelles ;
 2. L'emploi d'assistant des affaires culturelles ;
 3. L'emploi de conseiller des affaires culturelles.
- II. La famille d'emplois « Cinéma et audiovisuel » :**
 1. L'emploi d'adjoint en cinéma et audiovisuel ;
 2. L'emploi d'assistant en cinéma et audiovisuel ;
 3. L'emploi de conseiller en cinéma et audiovisuel ;
 4. L'emploi d'ingénieur de cinéma et de l'audiovisuel
- III. La famille d'emplois « Patrimoine culturel » :**
 1. L'emploi d'adjoint en gestion du patrimoine culturel ;
 2. L'emploi d'assistant en gestion du patrimoine culturel ;
 3. L'emploi de conseiller en gestion du patrimoine culturel.
- IV. La famille d'emplois « Services touristiques et hôteliers » :**
 1. L'emploi d'adjoint des services touristiques et hôteliers ;
 2. L'emploi d'assistant des services touristiques et hôteliers ;
 3. L'emploi de conseiller des services touristiques et hôteliers.
- V. La famille d'emplois « Journalisme et communication » :**
 1. L'emploi d'assistant en journalisme et communication
 2. L'emploi de conseiller en communication
 3. L'emploi de journaliste
- VI. La famille d'emplois « Techniques des sciences de l'information et de la communication » :**
 1. L'emploi d'agent technique des sciences de l'information et de la communication ;
 2. L'emploi de technicien supérieur des sciences de l'information et de la communication ;
 3. L'emploi d'ingénieur des techniques de l'information et de la communication.

VII. La famille d'emplois « Gestion des archives » :

1. L'emploi d'adjoint en archivistique ;
2. L'emploi d'assistant en archivistique ;
3. L'emploi de conseiller en archivistique.

VIII. La famille d'emplois « Gestion des bibliothèques » :

1. L'emploi d'adjoint en bibliothéconomie ;
2. L'emploi d'assistant en bibliothéconomie ;
3. L'emploi de conseiller en bibliothéconomie.

IX. La famille d'emplois « Gestion des centres de documentation » :

1. L'emploi d'adjoint en documentation ;
2. L'emploi d'assistant en documentation ;
3. L'emploi de conseiller en documentation.

TITRE II : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « AFFAIRES CULTURELLES »

Article 4 : La famille d'emplois « affaires culturelles » regroupe les emplois qui contribuent à la réalisation des missions en matière d'affaires culturelles. Ce sont :

- l'emploi d'adjoint des affaires culturelles ;
- l'emploi d'assistant des affaires culturelles ;
- l'emploi de conseiller des affaires culturelles.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ADJOINT DES AFFAIRES CULTURELLES

Section 1 : Attributions

Article 5 : L'emploi d'adjoint des affaires culturelles comprend les attributions suivantes :

- participer à la production et à la diffusion de l'information en matière de culture ;
- participer à la structuration des acteurs et des organisations culturels ;
- participer à l'application de la réglementation en matière de culture ;
- contribuer à l'organisation des activités d'éveil et d'éducation artistiques ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 6 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'adjoint des affaires culturelles sont appelés adjoints des affaires culturelles. ✓

Article 7 : Les adjoints des affaires culturelles se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. ✓
La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois. ✓
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option affaires culturelles ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoint des affaires culturelles et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ; ✓
- les candidats titulaires du Certificat de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option affaires culturelles ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoint des affaires culturelles et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur. ✓

Section 3: Classification catégorielle ✓

Article 8 : L'emploi d'adjoint des affaires culturelles est classé dans la catégorie C, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat. ✓

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 9 : Les personnels de la catégorie C, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'animateur des affaires culturelles, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour

compter de la même date, nommés adjoints des affaires culturelles, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 10 : Nonobstant les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus, les personnels de la catégorie C échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité d'animateur des affaires culturelles, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés adjoints des affaires culturelles, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 11 : Nonobstant les dispositions de l'article 7 ci-dessus, les adjoints des affaires culturelles de la catégorie C échelle 2 ou 3 visés à l'article 10 ci-dessus, peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie C sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie C, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie C, échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'ASSISTANT DES AFFAIRES CULTURELLES

Section 1 : Attributions

Article 12 : L'emploi d'assistant des affaires culturelles comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques en matière de culture ;
- participer à la gestion du patrimoine culturel ;
- accompagner les initiatives en matière d'éducation culturelle ;
- participer à la production et à la diffusion de l'information en matière de culture ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 13 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'assistant des affaires culturelles sont appelés assistants des affaires culturelles.

Article 14 : Les assistants des affaires culturelles se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option affaires culturelles ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant des affaires culturelles et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur. ✓

- les candidats titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option affaires culturelles ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant des affaires culturelles et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur. ✓

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux adjoints des affaires culturelles de catégorie C échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. ✓

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option affaires culturelles ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'assistant des affaires culturelles conformément aux textes en vigueur. ✓

Section 3: Classification catégorielle .

Article 15 : L'emploi d'assistant des affaires culturelles est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat. ✓

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 16 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'assistant des affaires culturelles, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés assistants des affaires culturelles, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 17 : Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus, les personnels de la catégorie B, échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité d'assistant des affaires culturelles, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés assistants des affaires culturelles, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 18 : Nonobstant les dispositions de l'article 14 ci-dessus, les assistants des affaires culturelles de la catégorie B échelle 2 ou 3 visés à l'article 17 ci-dessus peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER DES AFFAIRES CULTURELLES

Section 1 : Attributions

Article 19 : L'emploi de conseiller des affaires culturelles comprend les attributions suivantes :

- participer à la formulation, au suivi-évaluation des politiques publiques en matière de culture ; ✓
- apporter un appui-technique aux acteurs culturels et aux établissements culturels dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets ; ✓
- participer à la réalisation des études en matière de culture ; ✓
- contribuer à la formation et au développement de la recherche nécessaires à la connaissance et à la dynamisation du secteur culturel ; ✓
- concevoir les textes législatifs et réglementaires en matière de culture ; ✓

- veiller à l'application de la réglementation en matière de culture ; ✓
- contribuer à l'éducation culturelle et artistique ; ✓
- coordonner les activités de production et de diffusion de l'information en matière de culture ; ✓
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire. ✓

Section 2 : Modes et conditions d'accès ✓

Article 20 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de conseiller des affaires culturelles sont appelés conseillers des affaires culturelles. ✓

Article 21 : Les conseillers des affaires culturelles se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. ✓
La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. ✓
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option affaires culturelles ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller des affaires culturelles et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur. ✓
 - les candidats titulaires du Diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option affaires culturelles, du Master dans le domaine de la culture ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller des affaires culturelles et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur. ✓
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux assistants des affaires culturelles de catégorie B échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration ✓

dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. ✓

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. ✓
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option affaires culturelles, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de conseiller des affaires culturelles conformément aux textes en vigueur. ✓

Section 3: Classification catégorielle

Article 22 : L'emploi de conseiller des affaires culturelles est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat. ✓

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 23 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de conseiller des affaires culturelles, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers des affaires culturelles, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon. ✓

Article 24 : Nonobstant les dispositions des articles 21 et 22 ci-dessus, les personnels de la catégorie A, échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité de conseiller des affaires culturelles, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers des affaires culturelles, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon. ✓

Article 25 : Nonobstant les dispositions de l'article 21 ci-dessus, les conseillers des affaires culturelles de la catégorie A échelle 2 ou 3 visés à l'article 24 ci-dessus peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 3 dans l'administration. ✓

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. ✓

TITRE III : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « CINEMA ET AUDIOVISUEL »

Article 26 : La famille d'emplois « Cinéma et audiovisuel » regroupe les emplois qui contribuent à la réalisation des missions en matière du cinéma et de l'audiovisuel. Ce sont : ✓

- l'emploi d'adjoint en cinéma et audiovisuel ; ✓
- l'emploi d'assistant en cinéma et audiovisuel ; ✓
- l'emploi de conseiller en cinéma et audiovisuel ; ✓
- l'emploi d'ingénieur du cinéma et de l'audiovisuel. ✓

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ADJOINT EN CINEMA ET AUDIOVISUEL

Section 1 : Attributions

Article 27 : L'emploi d'adjoint en cinéma et audiovisuel comprend les attributions suivantes :

- participer à la production et à la diffusion de l'information cinématographique et audiovisuelle ; ✓
- participer à l'application de la réglementation en matière de cinéma et de l'audiovisuel ; ✓
- participer à la promotion du cinéma et de l'audiovisuel ; ✓
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire. ✓

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 28 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'adjoint en cinéma et audiovisuel sont appelés adjoints en cinéma et audiovisuel. ✓

Article 29 : Les adjoints en cinéma et audiovisuel se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats, titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option cinéma et audiovisuel ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoint en cinéma et audiovisuel et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
- les candidats titulaires du Certificat de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option cinéma et audiovisuel ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoint en cinéma et audiovisuel et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3: Classification catégorielle

Article 30 : L'emploi d'adjoint en cinéma et audiovisuel est classé dans la catégorie C, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 31 : Les personnels de la catégorie C, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'agent d'exécution spécialisé du cinéma et de l'audiovisuel, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés adjoints en cinéma et audiovisuel, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 32 : Nonobstant les dispositions des articles 29 et 30 ci-dessus, les personnels de la catégorie C, échelle 2 ou 3, nommés en qualité d'agent d'exécution spécialisé du cinéma et de l'audiovisuel, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés adjoints en cinéma et audiovisuel, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 33 : Nonobstant les dispositions de l'article 29 ci-dessus, les adjoints en cinéma et audiovisuel de la catégorie C échelle 2 ou 3 visés à l'article 32 ci-dessus peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie C sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie C, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie C, échelle 3 dans l'administration. ✓

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois. ✓

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'ASSISTANT EN CINEMA ET AUDIOVISUEL

Section 1 : Attributions

Article 34 : L'emploi d'assistant en cinéma et audiovisuel comprend les attributions suivantes : ✓

- contribuer à la conservation et à la valorisation du patrimoine cinématographique et audiovisuel ; ✓
- participer à la promotion du patrimoine cinématographique et audiovisuel ; ✓
- contribuer à la production et à la diffusion de l'information cinématographique et audiovisuelle ; ✓
- contribuer à l'éducation et à l'éveil cinématographique et audiovisuelle ; ✓
- appuyer la structuration des acteurs et de la filière cinéma et audiovisuelle ; ✓
- participer à la mise en œuvre des projets et programmes de développement en cinéma et audiovisuel ; ✓
- participer à la réalisation des études en matière de cinéma et audiovisuel ; ✓
- contribuer à l'application de la réglementation relative à la profession cinématographique et audiovisuelle ; ✓
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire. ✓

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 35 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'assistant en cinéma et audiovisuel sont appelés assistants en cinéma et audiovisuel. ✓

Article 36 : Les assistants en cinéma et audiovisuel se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option cinéma et audiovisuel ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant en cinéma et audiovisuel et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

- les candidats titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option cinéma et audiovisuel ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant en cinéma et audiovisuel et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux adjoints en cinéma et audiovisuel de catégorie C échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option cinéma et audiovisuel ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'assistant en cinéma et audiovisuel conformément aux textes en vigueur.

Section 3: Classification catégorielle

Article 37 : L'emploi d'assistant en cinéma et audiovisuel est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 38 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur du cinéma et de l'audiovisuel, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés assistants en cinéma et audiovisuel, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 39 : Nonobstant les dispositions des articles 36 et 37, les personnels de la catégorie B, échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur du cinéma et de l'audiovisuel, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés assistants en cinéma et audiovisuel, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 40 : Nonobstant les dispositions de l'article 36 ci-dessus, les assistants en cinéma et audiovisuel de la catégorie B échelle 2 ou 3 visés à l'article 39 ci-dessus peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER EN CINEMA ET AUDIOVISUEL

Section 1 : Attributions

Article 41 : L'emploi de conseiller en cinéma et audiovisuel comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de développement du cinéma et de l'audiovisuel ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de développement du cinéma et de l'audiovisuel ;
- élaborer les projets de coopération en matière de cinéma et d'audiovisuel ;
- élaborer la réglementation en matière de cinéma et de l'audiovisuel ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière de cinéma et de l'audiovisuel ;

- organiser la chaîne des valeurs dans un schéma d'industrialisation du secteur du cinéma et de l'audiovisuel ; ✓
- contribuer à la formation, aux études et au développement de la recherche en matière de cinéma et de l'audiovisuel ; ✓
- coordonner les activités de production et de diffusion de l'information cinématographique et audiovisuelle ; ✓
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire. ✓

Section 2 : Modes et conditions d'accès ✓

Article 42 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de conseiller en cinéma et audiovisuel sont appelés conseillers en cinéma et audiovisuel. ✓

Article 43 : Les conseillers en cinéma et audiovisuel se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. ✓

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option cinéma et audiovisuel ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en cinéma et audiovisuel et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur. ✓

- les candidats titulaires du Diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option cinéma et audiovisuel, du Master dans le domaine du cinéma et/ou de l'audiovisuel ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en cinéma et audiovisuel et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur. ✓

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux assistants en cinéma et audiovisuel de catégorie B échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'École nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme de l'École nationale d'administration et de magistrature option cinéma et audiovisuel ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de conseiller en cinéma et audiovisuel conformément aux textes en vigueur.

Section 3: Classification catégorielle

Article 44 : L'emploi de conseiller en cinéma et audiovisuel, est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 45 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'administrateur du cinéma et de l'audiovisuel, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers en cinéma et audiovisuel, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 46 : Nonobstant les dispositions des articles 43 et 44 ci-dessus, les personnels de la catégorie A, échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité d'administrateur du cinéma et de l'audiovisuel, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers en cinéma et audiovisuel, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 47 : Nonobstant les dispositions de l'article 43 ci-dessus, les conseillers en cinéma et audiovisuel de la catégorie A échelle 2 ou 3 visés à l'article 46 ci-dessus peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle

1 de la catégorie A sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

CHAPITRE IV : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

Section 1 : Attributions

Article 48 : L'emploi d'ingénieur du cinéma et de l'audiovisuel comprend les attributions suivantes :

- réaliser des études techniques et artistiques de projets cinématographiques et audiovisuels ;
- apporter un appui technique en matière d'implantation et de construction de salles ou de complexes d'exploitation cinématographique ;
- diriger les opérations techniques de fabrication de films : prise de vue, prise de son à l'image, postproduction image et son ;
- concevoir et analyser les plans et programmes de réalisation technique des œuvres cinématographiques et audiovisuel ;
- écrire les scénarii et réaliser des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- organiser la chaîne des valeurs dans un schéma d'industrialisation du secteur du cinéma et de l'audiovisuel ;
- contribuer à la formation des acteurs et à la recherche dans les domaines technique et cinématographique ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 49 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur du cinéma et de l'audiovisuel sont appelés Ingénieur du cinéma et de l'audiovisuel.

Article 50 : Les ingénieurs du cinéma et de l'audiovisuel se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de

la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi : ✓

- les candidats titulaires de la Licence dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut supérieur de l'image et du son/studio école ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. ✓

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. ✓

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Master de l'Institut supérieur de l'image et du son/studio école ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur du cinéma et de l'audiovisuel et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ; ✓

- les candidats titulaires du Master de l'Institut supérieur de l'image et du son/studio école ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur du cinéma et de l'audiovisuel et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur. ✓

Section 3 : Classification catégorielle

Article 51 : L'emploi d'ingénieur du cinéma et de l'audiovisuel est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat. ✓

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 52 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur du cinéma et de l'audiovisuel, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés ingénieurs du cinéma et de l'audiovisuel, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon. ✓

Article 53 : Nonobstant les dispositions des articles 50 et 51 ci-dessus, les personnels de la catégorie A, échelle 2 ou 3, nommés en qualité d'ingénieur du cinéma et de l'audiovisuel, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés ingénieurs du cinéma et de l'audiovisuel, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon. ✓

Article 54 : Nonobstant les dispositions de l'article 50 ci-dessus, les ingénieurs du cinéma et de l'audiovisuel de la catégorie A, échelle 2 ou 3 visés à l'article 53 ci-dessus peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 3 dans l'administration. ✓

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. ✓

TITRE IV : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « PATRIMOINE CULTUREL »

Article 55 : La famille d'emplois « Patrimoine culturel » regroupe les emplois qui contribuent à la réalisation des missions en matière de patrimoine culturel. Ce sont :

- l'emploi d'adjoint en gestion du patrimoine culturel ; ✓
- l'emploi d'assistant en gestion du patrimoine culturel ; ✓
- l'emploi de conseiller en gestion du patrimoine culturel.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ADJOINT EN GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL

Section 1 : attributions

Article 56 : L'emploi d'adjoint en gestion du patrimoine culturel comprend les attributions suivantes :

- participer à la production et à la diffusion de l'information relative à la fréquentation des sites, des établissements et des biens patrimoniaux ; ✓
- contribuer à la conservation, à la sauvegarde et à la promotion du patrimoine culturel ; ✓
- participer à l'animation dans les musées, sur les sites et monuments patrimoniaux ; ✓
- participer à la médiation culturelle ; ✓
- participer à l'application de la réglementation relative à la protection et à la gestion du patrimoine culturel ; ✓
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire. ✓

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 57 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'adjoint en gestion du patrimoine culturel sont appelés adjoints en gestion du patrimoine culturel.

Article 58 : Les adjoints en gestion du patrimoine culturel se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option gestion du patrimoine culturel ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoint en gestion du patrimoine culturel et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
- les candidats titulaires du Certificat de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option gestion du patrimoine culturel ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoint en gestion du patrimoine culturel et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3: Classification catégorielle

Article 59 : L'emploi d'adjoint en gestion du patrimoine culturel est classé dans la catégorie C, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 60 : Les personnels de la catégorie C, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de guide-animateur de musée, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même

date, nommés adjoints en gestion du patrimoine culturel, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 61 : Nonobstant les dispositions des articles 58 et 59 ci-dessus, les personnels de la catégorie C, échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité de guide-animateur de musée, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés adjoints en gestion du patrimoine culturel, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 62 : Nonobstant les dispositions de l'article 58 ci-dessus, les adjoints en gestion du patrimoine culturel de la catégorie C échelle 2 ou 3 visés à l'article 61 ci-dessus peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie C sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie C, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie C, échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'ASSISTANT EN GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL

Section 1 : Attributions

Article 63 : L'emploi d'assistant en gestion du patrimoine culturel comprend les attributions suivantes :

- assurer la conservation, la restauration, la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel ;
- participer à l'application de la réglementation relative à la protection et à la gestion du patrimoine culturel ;
- contribuer à la production et à la diffusion de l'information relative à la fréquentation des sites, des établissements et des biens patrimoniaux ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 64 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'assistant en gestion du patrimoine culturel sont appelés assistants en gestion du patrimoine culturel.

Article 65 : Les assistants en gestion du patrimoine culturel se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option gestion du patrimoine culturel sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant en gestion du patrimoine culturel et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

- les candidats titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option gestion du patrimoine culturel ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant en gestion du patrimoine culturel et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux adjoints en gestion du patrimoine culturel de catégorie C échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option gestion du patrimoine culturel, sont reclassés dans l'emploi d'assistant en gestion du patrimoine culturel conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 66 : L'emploi d'assistant en gestion du patrimoine culturel est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 67 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur de musée, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés assistants en gestion du patrimoine culturel, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 68 : Nonobstant les dispositions des articles 65 et 66 ci-dessus, les personnels de la catégorie B, échelle 2 ou 3, nommés en qualité de technicien supérieur de musée, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés assistants en gestion du patrimoine culturel, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 69 : Nonobstant les dispositions de l'article 65 ci-dessus, les assistants en gestion du patrimoine culturel de la catégorie B échelle 2 ou 3 visés à l'article 68 ci-dessus peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER EN GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL

Section 1 : Attributions

Article 70 : L'emploi de conseiller en gestion du patrimoine culturel comprend les attributions suivantes :

- participer à la formulation, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques, des programmes et plans en matière de conservation, de sauvegarde et de promotion du patrimoine culturel ;
- concevoir la réglementation relative à la protection et à la gestion du patrimoine culturel ;
- veiller à l'application de la réglementation relative à la protection et à la gestion du patrimoine culturel ;

- veiller à la conservation, la restauration, la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel ;
- contribuer à la formation, aux études et au développement de la recherche nécessaires à la connaissance et à la promotion du patrimoine culturel ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 71 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de conseiller en gestion du patrimoine culturel sont appelés conseillers en gestion du patrimoine culturel.

Article 72 : Les conseillers en gestion du patrimoine culturel se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option gestion du patrimoine culturel ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en gestion du patrimoine culturel et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du Diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option gestion du patrimoine culturel, du Master dans le domaine de la gestion du patrimoine culturel ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en gestion du patrimoine culturel et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux assistants en gestion du patrimoine culturel de catégorie B échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans

l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option gestion du patrimoine culturel ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de conseiller en gestion du patrimoine culturel conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 73 : L'emploi de conseiller en gestion du patrimoine culturel est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 74 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de conservateur-restaurateur de musée, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers en gestion du patrimoine culturel, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 75 : Nonobstant les dispositions des articles 72 et 73 ci-dessus, les personnels de la catégorie A, échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité de conservateur-restaurateur de musée, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers en gestion du patrimoine culturel catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 76 : Nonobstant les dispositions de l'article 72 ci-dessus, les conseillers en gestion du patrimoine culturel de la catégorie A échelle 2 ou 3 visés à l'article 75 ci-dessus peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la

catégorie A, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

TITRE V : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « SERVICES TOURISTIQUES ET HOTELIERS »

Article 77 : La famille d'emplois « Services touristiques et hôteliers » regroupe des emplois qui contribuent à la réalisation des missions en matière de tourisme et d'hôtellerie. Ce sont :

- l'emploi d'adjoint des services touristiques et hôteliers
- l'emploi d'assistant des services touristiques et hôteliers
- l'emploi de Conseiller des services touristiques et hôteliers

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ADJOINT DES SERVICES TOURISTIQUES ET HÔTELIERS

Section 1 : attributions

Article 78 : L'emploi d'adjoint des services touristiques et hôteliers comprend les attributions suivantes :

- participer à la production et à la diffusion de l'information en matière de tourisme et d'hôtellerie ;
- participer à l'application de la réglementation en matière de tourisme et d'hôtellerie ;
- animer les sites touristiques et les stands de tourisme ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 79 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'adjoint des services touristiques et hôteliers sont appelés adjoints des services touristiques et hôteliers.

Article 80 : Les adjoints des services touristiques et hôteliers se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux

candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi : ✓

- les candidats, titulaires du diplôme du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option tourisme sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoint des services touristiques et hôteliers et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ; ✓
- les candidats titulaires du Certificat de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option tourisme ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoint des services touristiques et hôteliers et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur. ✓

Section 3: Classification catégorielle

Article 81 : L'emploi d'adjoint des services touristiques et hôteliers est classé dans la catégorie C, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat. ✓

Section 4: Dispositions transitoires

Article 82 : Les personnels de la catégorie C, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de technicien des services touristiques, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés adjoints des services touristiques et hôteliers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon. ✓

Article 83 : Nonobstant les dispositions des articles 80 et 81 ci-dessus, les personnels de la catégorie C, échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité de technicien des services touristiques, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même

date, nommés adjoints des services touristiques et hôteliers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 84 : Nonobstant les dispositions de l'article 80 ci-dessus, les adjoints des services touristiques et hôteliers de la catégorie C échelle 2 ou 3 visés à l'article 83 ci-dessus peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie C sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie C, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie C, échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'ASSISTANT DES SERVICES TOURISTIQUES ET HOTELIERS

Section 1 : Attributions

Article 85 : L'emploi d'assistant des services touristiques et hôteliers comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la production et à la diffusion de l'information en matière de tourisme et d'hôtellerie ;
- participer à la mise en œuvre des projets et programmes de développement en matière de tourisme et d'hôtellerie ;
- contribuer à l'application de la réglementation en matière de tourisme et d'hôtellerie ;
- contribuer à la réalisation des études en matière de tourisme et d'hôtellerie ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 86 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'assistant des services touristiques et hôteliers sont appelés assistants des services touristiques et hôteliers.

Article 87 : Les assistants des services touristiques et hôteliers se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de

recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option tourisme sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant des services touristiques et hôteliers et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option tourisme ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant des services touristiques et hôteliers et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux adjoints des services touristiques et hôteliers de catégorie C échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option tourisme sont reclassés dans l'emploi d'assistant des services touristiques et hôteliers conformément aux textes en vigueur.

Section 3: Classification catégorielle

Article 88 : L'emploi d'assistant des services touristiques et hôteliers est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 89 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur des services touristiques, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés assistants des services touristiques et hôteliers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon. ✓

Article 90 : Nonobstant les dispositions des articles 87 et 88 ci-dessus, les personnels de la catégorie B, échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur des services touristiques, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés assistants des services touristiques et hôteliers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon. ✓

Article 91 : Nonobstant les dispositions de l'article 87 ci-dessus, les assistants des services touristiques et hôteliers de la catégorie B échelle 2 ou 3 visés à l'article 90 ci-dessus peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 3 dans l'administration. ✓

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER DES SERVICES TOURISTIQUES ET HOTELIERS ✓

Section 1 : Attributions

Article 92 : L'emploi de conseiller des services touristiques et hôteliers comprend les attributions suivantes : ✓

- participer à la formulation et au suivi-évaluation des politiques publiques de développement touristique et hôtelier ; ✓
- réaliser des études en matière de tourisme et d'hôtellerie ; ✓
- contribuer à la formation et au développement de la recherche en matière de tourisme et d'hôtellerie ; ✓
- élaborer la réglementation en matière de tourisme et d'hôtellerie ;

- veiller à l'application de la réglementation en matière de tourisme et d'hôtellerie ;
- coordonner les activités de production et de diffusion de l'information touristique ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 93 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de conseiller des services touristiques et hôteliers sont appelés conseillers des services touristiques et hôteliers.

Article 94 : Les conseillers des services touristiques et hôteliers se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats, titulaires de la Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option tourisme sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller des services touristiques et hôteliers et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du Diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option tourisme, du Master dans le domaine des services touristiques et hôteliers ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller des services touristiques et hôteliers et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux assistants des services touristiques et hôteliers de catégorie B échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans

l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option tourisme, sont reclassés dans l'emploi de conseiller des services touristiques et hôteliers conformément aux textes en vigueur.

Section 3: Classification catégorielle

Article 95 : L'emploi de conseiller des services touristiques et hôteliers est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 96 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'administrateur des services touristiques, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers des services touristiques et hôteliers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 97 : Nonobstant les dispositions des articles 94 et 95 ci-dessus, les personnels de la catégorie A, échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité d'administrateur des services touristiques, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers des services touristiques et hôteliers catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 98 : Nonobstant les dispositions de l'article 94 ci-dessus, les conseillers des services touristiques et hôteliers de la catégorie A échelle 2 ou 3 visés à l'article 97 ci-dessus peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

TITRE VI : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « JOURNALISME ET COMMUNICATION »

Article 99 : La famille d'emplois « Journalisme et communication » regroupe les emplois concourant à la collecte, au traitement, à la diffusion et à la gestion de l'information et de la communication. Ce sont :

- l'emploi d'assistant en journalisme et communication ;
- l'emploi de conseiller en communication ;
- l'emploi de journaliste.

CHAPITRE I: DE L'EMPLOI D'ASSISTANT EN JOURNALISME ET COMMUNICATION

Section 1 : Attributions

Article 100 : L'emploi d'assistant en journalisme et communication comprend les attributions suivantes :

- effectuer la coordination technique des émissions ;
- effectuer les opérations de rédaction ;
- effectuer les prises de son et de vues ;
- préparer et présenter les émissions ;
- effectuer les opérations d'antenne ;
- contribuer et mettre en œuvre des actions de communication ;
- contribuer à l'élaboration de la stratégie de communication ;
- effectuer la collecte et le traitement de l'information ;
- participer au déploiement de la logistique et au suivi des événements ;
- participer à l'exécution du plan media ;
- contribuer à la réalisation des outils de communication ;
- contribuer à la diffusion des outils de communication ;
- contribuer à la collecte des informations en matière de communication ;
- contribuer à la collecte des données statistiques en matière de communication ;
- exercer toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 101 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'assistant en journalisme et communication sont appelés assistants en journalisme et communication. ✓

Article 102 : Les assistants en journalisme et communication se recrutent : ✓

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. ✓

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois. ✓

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'assistant en journalisme et communication de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant en journalisme et communication et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ; ✓

- les candidats titulaires du diplôme d'assistant en journalisme et communication de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant en journalisme et communication et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur. ✓

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux agents spécialisés en sciences et techniques de l'information et de la communication de la catégorie C échelle 1, justifiant au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois. ✓

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'assistant en journalisme et communication de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'assistant en journalisme et communication conformément aux textes en vigueur.

Section 3: Classification catégorielle

Article 103 : L'emploi d'assistant en journalisme et communication est classé dans la catégorie B échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 104 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'assistant en sciences et techniques de l'information et de la communication option programme ou communication, en activité, en détachement ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés assistants en journalisme et communication, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 105 : Nonobstant les dispositions des articles 102 et 103 ci-dessus, les personnels classés dans la catégorie B échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité d'assistant en sciences et techniques de l'information et de la communication option programme ou communication, en activité, en disponibilité ou en détachement sont, pour compter de la même date, nommés assistants en journalisme et communication, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 106 : Nonobstant les dispositions de l'article 102 ci-dessus, les assistants en journalisme et communication de la catégorie B échelle 2 ou 3 visés à l'article 105 ci-dessus peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER EN COMMUNICATION

Section 1 : Attributions

Article 107 : L'emploi de conseiller en communication comprend les attributions suivantes :

- participer à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière de communication ;
- concevoir la stratégie de communication ;
- contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de communication ;
- élaborer les plans de communication ;
- évaluer les stratégies de communication ;
- assurer la communication relative aux politiques publiques ;
- assurer la veille médiatique et communicationnelle ;
- assurer la conception des campagnes de communication ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 108 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de conseiller en communication sont appelés conseillers en communication.

Article 109 : Les conseillers en communication se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de conseiller en communication de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de

- conseiller en communication et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
- les candidats titulaires du diplôme de conseiller en communication de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication, du Master en communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en communication et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur. ✓
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux assistants en journalisme et communication justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. ✓
- La durée de la formation est d'au moins vingt et quatre (24) mois. ✓
- A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de conseiller en communication de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de conseiller en communication conformément aux textes en vigueur. ✓

Section 3: Classification catégorielle

Article 110 : L'emploi de conseiller en communication est classé dans la catégorie A échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 111 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de conseiller en sciences et techniques de l'information et de la communication option programme, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent, pour compter de la même date, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois, être nommés conseillers en communication, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon. ✓

Article 112 : Nonobstant les dispositions des articles 109 et 110 ci-dessus, les personnels de la catégorie A échelle 2 ou 3 recrutés ou nommés en qualité de conseiller en sciences et techniques de l'information et de la communication option programme, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent, pour compter de la même date, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois, être nommés conseillers en communication, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 113 : A l'expiration du délai de douze (12) mois prévu aux articles 111 et 112, les personnels visés auxdits articles qui n'auraient pas formulé de demande, seront nommés dans l'emploi de journaliste ou de celui de conseiller en communication en fonction des nécessités de service.

Article 114 : Nonobstant les dispositions de l'article 109 ci-dessus, les conseillers en communication de la catégorie A échelle 2 ou 3 visés à l'article 112 ci-dessus peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI DE JOURNALISTE

Section 1 : Attributions

Article 115 : L'emploi de journaliste comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'information ;
- conduire la production et la réalisation de produits de presse ;
- conduire les activités d'études et de recherche en information ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 116 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de journaliste sont appelés journalistes.

Article 117 : Les journalistes se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de journaliste de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de journaliste et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme de journaliste de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication, du Master en journalisme ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de journalistes et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux assistants en journalisme et communication, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de journaliste de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de journaliste conformément aux textes en vigueur.

Section 3: Classification catégorielle

Article 118 : L'emploi de journaliste est classé dans la catégorie A échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 119 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de conseiller en sciences et techniques de l'information et de la communication option programme, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent, pour compter de la même date, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois, être nommés journalistes, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon. ✓

Article 120 : Nonobstant les dispositions des articles 117 et 118 ci-dessus, les personnels classés dans la catégorie A échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité de conseiller en sciences et techniques de l'information et de la communication option programme, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent, pour compter de la même date, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois, être nommés journalistes, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon. ✓

Article 121 : A l'expiration du délai de douze (12) mois prévu aux articles 119 et 120, les personnels visés à ces articles qui n'auraient pas formulé de demande, seront nommés dans l'emploi de journaliste ou de celui de conseiller en communication en fonction des nécessités de service. ✓

Article 122 : Nonobstant les dispositions de l'article 117 ci-dessus, les journalistes de la catégorie A échelle 2 ou 3 visés à l'article 120 ci-dessus peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 3 dans l'administration. ✓

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. ✓

TITRE VII : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « TECHNIQUE DES SCIENCES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION »

Article 123 : La famille d'emplois « Technique des sciences de l'information et de la communication » regroupe les emplois concourant à la maintenance, à

l'exploitation des équipements techniques, à la collecte, au traitement, à la transmission et à la diffusion de l'information. Ce sont : ✓

- l'emploi d'agent technique des sciences de l'information et de la communication ; ✓
- l'emploi de technicien supérieur des sciences de l'information et de la communication ; ✓
- l'emploi d'ingénieur des techniques de l'information et de la communication. ✓

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE DES SCIENCES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Section 1 : Attributions

Article 124 : L'emploi d'agent technique des sciences de l'information et de la communication comprend les attributions suivantes : ✓

- contribuer à la réalisation et à la diffusion des produits de presse ; ✓
- contribuer à l'exécution de toute opération nécessaire à la surveillance, à l'entretien et à l'exploitation des équipements et infrastructures techniques ; ✓
- assurer la maintenance de premier degré des équipements et infrastructures ; ✓
- assurer le paramétrage de qualité des services audiovisuel et presse écrite ; ✓
- assurer l'exploitation des équipements techniques de production sous assistance de la hiérarchie ; ✓
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire. ✓

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 125 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'agent technique des sciences de l'information et de la communication sont appelés agents techniques des sciences de l'information et de la communication. ✓

Article 126 : Les agents techniques des sciences de l'information et de la communication se recrutent : ✓

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de

recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du BEPC, du CAP d'Etat en électricité, électrotechnique, électromécanique, informatique ou en électronique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. ↵

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois. ↵

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'agent technique des sciences de l'information et de la communication de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'agent technique des sciences de l'information et de la communication et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ; ↵

- les candidats titulaires du diplôme d'agent technique des sciences de l'information et de la communication de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'agent technique des sciences de l'information et de la communication et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur. ↵

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux agents spécialisés en sciences et techniques de l'information et de la communication de la catégorie C échelle 2 ou 3 justifiant d'une ancienneté de cinq ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois. ↵

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'agent technique des sciences de l'information et de la communication de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'agent technique des sciences de l'information et de la communication conformément aux textes en vigueur. ↵

Section 3: Classification catégorielle

Article 127 : L'emploi d'agent technique des sciences de l'information et de la communication est classé dans la catégorie C échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR DES SCIENCES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Section 1 : Attributions

Article 128 : L'emploi de technicien supérieur des sciences de l'information et de la communication comprend les attributions suivantes :

- effectuer la coordination technique des opérations de production ;
- effectuer la coordination technique des opérations de transmission ;
- conduire et assurer les travaux d'exploitation, de traitement et de maintenance ;
- effectuer les opérations de prise de son, de prise de vue et de la lumière ;
- effectuer les opérations d'infographie et de mise à l'antenne ;
- fabriquer les produits de presse ;
- assurer la rédaction des rapports des incidents techniques ;
- assurer l'analyse et l'interprétation des paramètres de qualité des services produits ;
- assurer l'interprétation et le diagnostic sur la base des schémas électroniques, l'état de fonctionnement des équipements ;
- effectuer la maintenance curative de 2e et 3e degrés des équipements de production ;
- réaliser des schémas synoptiques des systèmes de production ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 129 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur des sciences de l'information et de la communication sont appelés techniciens supérieurs des sciences de l'information et de la communication.

Article 130 : Les techniciens supérieurs des sciences de l'information et de la communication se recrutent : -

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi : ✓

- les candidats titulaires du Baccalauréat série C, D, E, F, et H ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. ✓

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois. -

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur des sciences de l'information et de la communication de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur des sciences de l'information et de la communication et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ; -

- les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur des sciences de l'information et de la communication de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur des sciences de l'information et de la communication et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur. -

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux :

- agents techniques des sciences de l'information et de la communication de catégorie C, échelle 1 justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi ; ✓
- agents spécialisés en sciences et techniques de l'information et de la communication de catégorie C, échelle 1 justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. ✓

Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. -

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois. -

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur des sciences de l'information et de la communication de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de technicien supérieur des sciences de l'information et de la communication conformément aux textes en vigueur. ✓

Section 3: Classification catégorielle

Article 131 : L'emploi de technicien supérieur des sciences de l'information et de la communication est classé dans la catégorie B échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat. ✓

Section 4: Dispositions transitoires

Article 132 : Les personnels de la catégorie B échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'assistant en sciences et techniques de l'information et de la communication, en activité, en détachement ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs des sciences de l'information et de la communication, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon. ✓

Article 133 : Nonobstant les dispositions des articles 130 et 131 ci-dessus, les personnels classés dans la catégorie B échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité d'assistant en sciences et techniques de l'information et de la communication, en activité, en détachement ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs des sciences de l'information et de la communication, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon. ✓

Article 134 : Nonobstant les dispositions de l'article 130 ci-dessus, les techniciens supérieurs des sciences de l'information et de la communication de la catégorie B échelle 2 ou 3 visés à l'article 133 ci-dessus peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 3 dans l'administration. ✓

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois. ✓

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ✓

Section 1 : Attributions ✓

Article 135 : L'emploi d'ingénieur des techniques de l'information et de la communication comprend les attributions suivantes : ✓

- concevoir la politique nationale en matière d'information et de communication en son volet technologique ; ✓
- contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'information et de communication en son volet technologique ; ✓
- élaborer les différentes politiques et stratégies d'exploitation et de maintenance des équipements ; ✓
- contribuer à la mise en œuvre des différentes politiques et stratégies d'exploitation et de maintenance des équipements ; ✓
- superviser ou conduire la production et la réalisation de produits de presse ; ✓
- assurer l'encadrement des techniciens de l'information et de la communication ; ✓
- initier et conduire les activités d'études et de recherche en technologies de l'information et de la communication ; ✓
- assurer la veille technologique ; ✓
- orienter des prises de décision au regard des rapports des incidents techniques ; ✓
- assurer la conception des schémas techniques de développement de la structure /institution média ; ✓
- assurer la maintenance curative de 4e degré ; ✓
- assurer la validation de la configuration des équipements de production ; ✓
- assurer la gestion efficiente et optimale de l'utilisation du matériel ; ✓
- proposer les plans de sécurisation des données médias ; ✓
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire. ✓

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 136 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur des techniques de l'information et de la communication sont appelés ingénieurs des techniques de l'information et de la communication. ✓

Article 137 : Les ingénieurs des techniques de l'information et de la communication se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires d'une Licence en mathématiques, informatique, sciences physiques ou chimie ou tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. ✓
La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. ✓
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur des techniques de l'information et de la communication de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés en qualité d'ingénieur des techniques de l'information et de la communication et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ; ✓
 - les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur des techniques de l'information et de la communication, du Master dans le domaine des techniques de l'information et de la communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur des techniques de l'information et de la communication et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur. ✓
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux techniciens supérieurs des techniques de l'information et de la communication titulaires du Baccalauréat série C, D, E, F ou H, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. ✓
La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. ✓
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur des techniques de l'information et de la communication de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur

des techniques de l'information et de la communication conformément aux textes en vigueur. ✓

Section 3: Classification catégorielle

Article 138 : L'emploi d'ingénieur des techniques de l'information et de la communication est classé dans la catégorie A échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat. ✓

Section 4: Dispositions transitoires

Article 139 : Les personnels de la catégorie A , échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de conseiller en sciences et techniques de l'information et de la communication option technique, en activité, en détachement ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés ingénieurs des techniques de l'information et de la communication, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon. ✓

Article 140 : Nonobstant les dispositions des articles 137 et 138 ci-dessus, les personnels classés dans la catégorie A échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité de conseiller en sciences et techniques de l'information et de la communication option technique, en activité, en détachement ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Ingénieurs des techniques de l'information et de la communication, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon. ✓

Article 141 : Nonobstant les dispositions de l'article 137 ci-dessus, les ingénieurs des techniques de l'information et de la communication de la catégorie A échelle 2 ou 3 visés à l'article 140 ci-dessus peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 3 dans l'administration. ✓

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. ✓

TITRE VIII : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « GESTION DES ARCHIVES »

Article 142 : La famille d'emplois « Gestion des archives » regroupe les emplois qui contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique en matière d'archives. Ce sont :

- l'emploi d'adjoint en archivistique ;
- l'emploi d'assistant en archivistique ;
- l'emploi de conseiller en archivistique.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ADJOINT EN ARCHIVISTIQUE

Section 1 : Attributions

Article 143 : L'emploi d'adjoint en archivistique comprend les attributions suivantes :

- participer à l'application de la réglementation relative à la gestion des archives ;
- contribuer à la production et à la diffusion des données statistiques en matière d'archives ;
- contribuer à la conservation des archives ;
- participer à la mise en œuvre des mesures de sécurité des archives ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2: Modes et conditions d'accès

Article 144 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'adjoint en archivistique sont appelés adjoints en archivistique.

Article 145 : Les adjoints en archivistique se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option archivistique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoint en archivistique et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ; ✓

- les candidats titulaires du Certificat de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option archivistique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoint en archivistique et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur. ✓

Section 3: Classification catégorielle

Article 146 : L'emploi d'adjoint en archivistique est classé dans la catégorie C, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat. —

Section 4: Dispositions transitoires

Article 147 : Les personnels de la catégorie C échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'aide archiviste, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés adjoints en archivistique, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon. ✓

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'ASSISTANT EN ARCHIVISTIQUE

Section 1 : Attributions

Article 148 : L'emploi d'assistant en archivistique comprend les attributions suivantes :

- participer à l'application de la réglementation en matière d'archives ; ✓
- assurer la conservation, la restauration et la sauvegarde des archives ; ✓
- contribuer à la production des données statistiques en matière d'archives ; ✓
- participer à la réalisation des études en matière d'archives ; ✓
- assurer la communication des archives ; ✓
- mettre en œuvre les mesures de sécurité des archives ; ✓
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire. ✓

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 149 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'assistant en archivistique sont appelés assistants en archivistique.

Article 150 : Les assistants en archivistique se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option archivistique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant en archivistique et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option archivistique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant en archivistique et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux adjoints en archivistique de catégorie C échelle 1, justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option archivistique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'assistant en archivistique conformément aux textes en vigueur.

Section 3: Classification catégorielle

Article 151 : L'emploi d'assistant en archivistique est classé dans la catégorie B échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 152 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'archiviste, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés assistants en archivistique, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER EN ARCHIVISTIQUE

Section 1 : Attributions

Article 153 : L'emploi de conseiller en archivistique comprend les attributions suivantes :

- participer à la formulation et au suivi-évaluation des politiques publiques en matière d'archives ;
- élaborer la réglementation en matière d'archives ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière d'archives ;
- veiller à la conservation, la restauration, la sauvegarde et la communication des archives ;
- participer à la réalisation des études en matière d'archives ;
- contribuer à la formation, aux études et au développement de la recherche en matière d'archives ;
- concevoir les outils de gestion des archives ;
- veiller à la mise en œuvre des mesures de sécurité des archives ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 154 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de conseiller en archivistique sont appelés conseillers en archivistique.

Article 155 : Les conseillers en archivistique se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option archivistique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en archivistique et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

- les candidats titulaires du Diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option archivistique, du Master en archivistique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en archivistique et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux assistants en archivistique de catégorie B échelle 1, justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option archivistique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, sont reclassés dans l'emploi de conseiller en archivistique conformément aux textes en vigueur.

Section 3: Classification catégorielle

Article 156 : L'emploi de conseiller en archivistique est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 157 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de conservateur d'archives, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers en archivistique, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon. —

Article 158 : Nonobstant les dispositions des articles 155 et 156 ci-dessus, les personnels de la catégorie A, échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité de conservateur d'archives, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers en archivistique, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon. —

Article 159 : Nonobstant les dispositions de l'article 155 ci-dessus, les conseillers en archivistique de la catégorie A échelle 2 ou 3 visés à l'article 158 ci-dessus peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. —

Section 5 : Dispositions particulières

Article 160 : Avant leur entrée en fonction, les agents chargés de la gestion des archives, prêtent devant le tribunal de grande instance du lieu d'exercice, le serment suivant : « je jure de par mes fonctions de garder secrètes les informations auxquelles je pourrais accéder, de ne rien publier si aucun texte ne m'autorise à le communiquer même après cessation de mes fonctions ». —

TITRE IX : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « GESTION DES BIBLIOTHEQUES » —

Article 161 : La famille d'emplois « Gestion des bibliothèques » regroupe les emplois qui contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique en matière de bibliothéconomie. Ce sont : —

- l'emploi d'adjoint en bibliothéconomie ;
- l'emploi d'assistant en bibliothéconomie ;
- l'emploi de conseiller en bibliothéconomie.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ADJOINT EN BIBLIOTHECONOMIE

Section 1 : Attributions

Article 162 : L'emploi d'adjoint en bibliothéconomie comprend les attributions suivantes :

- participer à l'application de la réglementation en matière de bibliothèque ;
- contribuer à la production et à la diffusion des données statistiques en matière de bibliothèque ;
- contribuer à la conservation et à la communication des ouvrages ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 163 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'adjoint en bibliothéconomie sont appelés adjoints en bibliothéconomie.

Article 164 : Les adjoints en bibliothéconomie se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option bibliothéconomie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoint en bibliothéconomie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
- les candidats titulaires du Certificat de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option bibliothéconomie ou de tout autre diplôme

reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoint en bibliothéconomie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3: Classification catégorielle

Article 165 : L'emploi d'adjoint en bibliothéconomie est classé dans la catégorie C, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 166 : Les personnels de la catégorie C échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'aide bibliothécaire, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés adjoints en bibliothéconomie, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'ASSISTANT EN BIBLIOTHECONOMIE

Section 1 : Attributions

Article 167 : L'emploi d'assistant en bibliothéconomie comprend les attributions suivantes :

- participer à l'application de la réglementation en matière de bibliothèque ;
- assurer la conservation et la communication des collections ;
- participer à la réalisation des études en matière de bibliothèque ;
- contribuer à la production des données statistiques en matière de bibliothèque ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2: Modes et conditions d'accès

Article 168 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'assistant en bibliothéconomie sont appelés assistants en bibliothéconomie.

Article 169 : Les assistants en bibliothéconomie se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option bibliothéconomie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant en bibliothéconomie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option bibliothéconomie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant en bibliothéconomie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux adjoints en bibliothéconomie de catégorie C, échelle 1, justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les candidats titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option bibliothéconomie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'assistant en bibliothéconomie conformément aux textes en vigueur.

Section 3: Classification catégorielle

Article 170 : L'emploi d'assistant en bibliothéconomie est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 171 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de bibliothécaire, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés assistants en bibliothéconomie, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER EN BIBLIOTHECONOMIE

Section 1 : Attributions

Article 172 : L'emploi de conseiller en bibliothéconomie comprend les attributions suivantes :

- participer à la formulation et au suivi-évaluation des politiques publiques en matière de bibliothèque et de livre ;
- élaborer la réglementation en matière de bibliothèque et de livre ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière de bibliothèque et de livre ;
- concevoir les outils de gestion des bibliothèques ;
- coordonner la conservation et la communication des collections ;
- participer à la réalisation des études en matière de bibliothèque ;
- contribuer à la formation, aux études et au développement de la recherche en matière de bibliothèque et de livre ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 173 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de conseiller en bibliothéconomie sont appelés conseillers en bibliothéconomie.

Article 174 : Les conseillers en bibliothéconomie se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option bibliothéconomie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en bibliothéconomie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

- les candidats titulaires du Diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option bibliothéconomie, du Master en bibliothéconomie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en bibliothéconomie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux assistants en bibliothéconomie de catégorie B échelle 1, justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option bibliothéconomie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de conseiller en bibliothéconomie conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 175 : L'emploi de conseiller en bibliothéconomie est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 176 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de conservateur de bibliothèques, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers en bibliothéconomie, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 177 : Nonobstant les dispositions des articles 174 et 175 ci-dessus, les personnels de la catégorie A échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité de conservateur de bibliothèques, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers en bibliothéconomie, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 178 : Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, les conseillers en bibliothéconomie de la catégorie A échelle 2 ou 3 visés à l'article 177 ci-dessus peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

TITRE X : DE LA FAMILLE D'EMPLOI « GESTION DES CENTRES DE DOCUMENTATION »

Article 179 : La famille d'emplois gestion des centres de documentation regroupe les emplois qui contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique en matière de documentation. Ce sont :

- l'emploi d'adjoint en documentation ;
- l'emploi d'assistant en documentation ;
- l'emploi de Conseiller en documentation.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ADJOINT EN DOCUMENTATION

Section 1 : Attributions

- Article 180 :** L'emploi d'adjoint en documentation comprend les attributions suivantes :
- participer à l'application de la réglementation en matière de gestion de centre de documentation ;
 - contribuer à la production et à la diffusion des données statistiques en matière de documentation ;
 - contribuer à la conservation et à la communication des fonds documentaires ;
 - exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2: Modes et conditions d'accès

Article 181 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'adjoint en documentation sont appelés adjoints en documentation.

Article 182 : Les adjoints en documentation se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option documentation ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoint en documentation et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
- les candidats titulaires du Certificat de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option documentation ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoint en documentation et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 183 : L'emploi d'adjoint en documentation est classé dans la catégorie C, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 184 : Les personnels de la catégorie C échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'aide documentaliste, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés adjoints en documentation, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'ASSISTANT EN DOCUMENTATION

Section 1 : Attributions

Article 185 : L'emploi d'assistant en documentation comprend les attributions suivantes :

- participer à l'application de la réglementation en matière de gestion de centre de documentation ;
- assurer la conservation et la communication des fonds documentaires ;
- participer à la réalisation des études en matière de documentation ;
- contribuer à la production des données statistiques en matière de documentation ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 186 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'assistant en documentation sont appelés assistants en documentation.

Article 187 : Les assistants en documentation se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24

novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option documentation ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant en documentation et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option documentation ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant en documentation et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux adjoints en documentation de catégorie C, échelle 1, justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation les stagiaires titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option documentation ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'assistant en documentation conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 188 : L'emploi d'assistant en documentation est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 189 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'assistant en documentation, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés assistants en documentation, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER EN DOCUMENTATION

Section 1 : Attributions

Article 190 : L'emploi de conseiller en documentation comprend les attributions suivantes :

- participer à la formulation et au suivi-évaluation des politiques publiques en matière de documentation ;
- élaborer la réglementation en matière de documentation ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière de documentation ;
- veiller à la conservation, la restauration et la sauvegarde des fonds documentaires ;
- participer à l'application de la réglementation en matière de gestion de centre de documentation ;
- assurer la communication des fonds documentaires ;
- contribuer à la production des données statistiques en matière de documentation ;
- concevoir les outils de gestion des fonds documentaires ;
- participer à la réalisation des études en matière de documentation ;
- contribuer à la formation, aux études et au développement de la recherche en matière de documentation ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 191 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de conseiller en documentation sont appelés conseillers en documentation.

Article 192 : Les conseillers en documentation se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l' article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option documentation ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en documentation et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du Diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option documentation, du Master en documentation ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en documentation et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux assistants en documentation de catégorie B échelle 1, justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option documentation ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de conseiller en documentation conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 193 : L'emploi de conseiller en documentation est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 194 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de conservateur des centres de documentation, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers en documentation, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 195 : Nonobstant les dispositions des articles 192 et 193 ci-dessus, les personnels de la catégorie A, échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité de conservateur des centres de documentation, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers en documentation, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 196 : Nonobstant les dispositions de l'article 192 ci-dessus, les conseillers en documentation de la catégorie A échelle 2 ou 3 visés à l'article 194 ci-dessus peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

TITRE XI : DE L'EMPLOI MIS EN VOIE D'EXTINCTION

Article 197 : L'emploi d'agent spécialisé en sciences et techniques de l'information et de la communication défini par le décret n°2005-361/PRES/PM/MFPRE/MFB/MININFO du 04 juillet 2005 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de l'Information est mis en voie d'extinction.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'AGENT SPECIALISE EN SCIENCES ET TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Section 1 : Attributions

Article 198 : L'emploi d'agent spécialisé en sciences et techniques de l'information et de la communication comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la réalisation des produits de presse ;
- contribuer à exécuter toutes opérations nécessaires au fonctionnement des équipements techniques ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et Conditions d'accès

Article 199 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'agent spécialisé en sciences et techniques de l'information et de la communication sont appelés agents spécialisés en sciences et techniques de l'information et de la communication.

Article 200 : L'emploi d'agent spécialisé en sciences et techniques de l'information et de la communication est mis en voie d'extinction. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement d'agent spécialisé en sciences et techniques de l'information et de la communication.

Section 3 : Classification Catégorielle

Article 201 : L'emploi d'agent spécialisé en sciences et techniques de l'information et de la communication est classé dans la catégorie C, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Article 202 : Nonobstant les dispositions de l'article 201 ci-dessus, les personnels de la catégorie C, échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité d'agent spécialisé en sciences et techniques de l'information et de la communication, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent leur classification catégorielle.

TITRE XII : DES DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 203 : L'accès aux emplois prévus dans le présent décret par la voie des concours professionnels est ouvert aux agents de la Fonction publique d'Etat âgés de quarante-sept (47) ans non révolus au 31 décembre de l'année du concours. ↵

Article 204 : Pour les concours professionnels ouverts en application du présent décret, l'ancienneté dans l'administration peut être réduite pour les candidats titulaires du diplôme requis pour les concours directs d'accès aux mêmes emplois. ↵

Article 205 : Le recrutement prévu en concours directs sans mise en position de stage de formation, sur la base des diplômes professionnels délivrés dans les écoles et centres de formation professionnelle, reste soumis aux mêmes conditions de diplômes de base exigées pour l'accès aux concours directs suivis de formation. ↵

Article 206 : Nonobstant les conditions d'accès aux emplois de catégorie A, B et C, prévues par le présent décret, les concours professionnels sont ouverts aux agents relevant de familles d'emplois ou de métiers différents de l'emploi auquel le concours donne accès. ↵

Ces concours professionnels sont ouverts aux candidats dont les emplois sont de catégorie et/ou d'échelle immédiatement inférieure(s) à celle(s) de l'emploi postulé et qui sont titulaires des diplômes exigés pour l'accès aux emplois concernés par concours direct suivi de formation. ↵

L'admission s'opère sur la base de quota sans préjudice des règles de mise en concurrence de l'ensemble des candidats concernés. Ce quota ne saurait excéder un tiers du nombre total de postes pourvus. ↵

Les dispositions du présent article sont applicables pour les emplois des métiers qui les ont prévues. ↵

Article 207 : Les nominations dans les emplois régis par le présent décret sont constatées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique. ↵

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 208 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles :

- du décret n°2006-244/PRES/PM/MPFRE/MCAT/MFB du 07 juin 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de la Culture des Arts, et du Tourisme ; ✓
- du décret n°2005-361/PRES/PM/MFPRE/MFB/MININFO du 04 juillet 2005 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de l'Information ; ✓
- du décret n° 2009-399/PRES/PM/MPFRE/MEF du 10 juin 2009 portant organisation des emplois interministériels de la Fonction publique en ce qui concerne : ✓
 - l'emploi d'aide archiviste ;
 - l'emploi d'archiviste ;
 - l'emploi de conservateur d'archive ;
 - l'emploi d'aide bibliothécaire ;
 - l'emploi de bibliothécaire ;
 - l'emploi de conservateur de bibliothèque ;
 - l'emploi d'aide documentaliste ;
 - l'emploi de documentaliste ;
 - l'emploi de conservateur documentaliste ;
 - l'emploi de bibliothécaire ;
 - l'emploi de documentaliste.
- du décret n°2015-1534/PRES-TRANS/PM/MFPTSS/MEF du 18 décembre 2015 portant régime de la scolarité des stagiaires des écoles et centres de formation professionnelle de l'Etat, en ce qui concerne le chapitre II relatif à la durée harmonisée de la formation pour les emplois régis par le présent décret. ✓

Article 209 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 06 juillet 2021



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement

Lassané KABORE

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de la Protection sociale

Séni Mahamadou OUEDRAOGO